

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-584 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 04-147 CONSTITUANT LE
FONDS DE ROULEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 04-147 constituant le fonds de roulement de la MRC des Maskoutains* adopté le 9 juin 2004, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'en mai 2005, le Fonds de roulement a été augmenté de 20 000 \$ à 50 000 \$ par le biais de l'adoption du *Règlement numéro 05-166 modifiant le Règlement numéro 04-147 constituant un fonds de roulement de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2014, le Fonds de roulement a été augmenté à 75 000 \$ par le biais de l'adoption du *Règlement numéro 14-408 modifiant de nouveau le Règlement numéro 04-147 constituant un fonds de roulement de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter à nouveau le Fonds de roulement à 100 000 \$, pour permettre une plus grande latitude de fonctionnement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 9 juin 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 du *Règlement numéro 04-147 constituant le fonds de roulement de la MRC des Maskoutains* est remplacé par le suivant :

« 2. Le montant de ce fonds est établi à 100 000 \$. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à l'alinéa 1, après les mots « Partie 1 » de « et d'une somme de 25 000 \$, provenant du surplus de l'exercice financier 2020 de la Partie 1 »

ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de juillet 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de juillet 2021.

Francine Morin, préfet

M^e Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 juin 2021 (Rubrique 7-____)
Adoption du règlement :	14 juillet 2021 (2021-07-____)
Avis public :	____ 2021 (Publié dans l'édition du 2021 du journal Le Clairon de Saint-Hyacinthe)
Entrée en vigueur :	____ 2021